



**COMPTE RENDU
Du Conseil d'Administration du CCAS
du 5 Décembre 2016**

Etaient présents : Mmes et Mrs : BOURGEOIS René, BAUMANN Brigitte, KUENEGEL Marie-Jeanne, LEGENDRE Gisèle, ROUX Lydie, TROMPETTE Evelyne, CUNY Francine, TESSIER Noël, SIMON David.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration :

- Mme JANDIN Véronique qui donne pouvoir à Mme CUNY Francine

Absents excusés : M. BENSOULA Abdelnacer.

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Madame Brigitte BAUMANN est désignée pour remplir cette fonction.

Approbation

Approbation du procès verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 24 octobre 2016.
Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Président

Aucune décision du Président n'a été prise pendant la période.

Délibérations

20161205/01 : Domaines de compétence par thèmes – culture (8.9). Prise de compétence par le CCAS de l'organisation des centres de loisirs des vacances scolaires.

Afin de faciliter la gestion des contrats de travail du personnel non titulaire intervenant dans les centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires à destination des enfants de moins de 12 ans, Monsieur le président propose que le CCAS organise, gère et finance ces centres à partir du 1^{er} janvier 2017.

La réglementation concernant les contrats de travail du personnel non titulaire de la fonction publique est très stricte. En effet, certains animateurs interviennent régulièrement dans les services communaux comme la garderie

périscolaire (salaire et contrat au prorata des heures effectuées) et peuvent cumuler dans certaines limites les contrats pour animer les centres de loisirs des vacances (salaire au forfait journalier).

La Ville ne peut pas se permettre de titulariser un agent afin de répondre à un besoin variable et non pérenne comme les centres de loisirs des vacances scolaires.

Par conséquent, pour respecter la réglementation, il est judicieux de différencier les employeurs pour permettre aux agents non titulaires d'exercer au sein de la Ville (garderie périscolaire, service entretien....) et au sein du CCAS pour la partie centre de loisirs des vacances scolaires. Ce transfert permettra également de rémunérer l'ensemble du personnel non titulaire de manière uniforme.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE TRANSFERER** l'organisation, la gestion et le financement des centres de loisirs des vacances scolaires au CCAS de Varangéville
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget du CCAS les crédits nécessaires à la réalisation de ces centres

Adopté à l'unanimité.

20161205/02 : Fonction publique – Personnels contractuels (4.2) – Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son art. 3-2° ,

Compte-tenu de la reprise de l'organisation, de la gestion et du financement des CLSH par le CCAS, il convient d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur un emploi non permanent dans les conditions fixées par l'art. 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget du CCAS les crédits afférents.

Adopté à l'unanimité

20161205/03 : Fonction publique – Personnels contractuels (4.2) – Rémunération du personnel pédagogique nécessaire au fonctionnement de centres de loisirs

Considérant la reprise de l'organisation, de la gestion et du financement des CLSH par le CCAS, il convient de déterminer les conditions de rémunération du personnel affecté à ses centres. Pour garantir un accueil de qualité et respectueux de la réglementation, l'équipe doit être composée d'un Directeur titulaire du BAFA et d'animateurs titulaires du BAFA. Toutefois, sous certaines conditions, il est possible de recruter un certain nombre d'animateurs stagiaires ou non titulaires du BAFA.

Leur contrat d'embauche relève du secteur privé. Leur rémunération se limite à un forfait journalier ne pouvant être inférieur à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Ce forfait est calculé sur la base d'un temps de travail de deux heures quelle que soit l'amplitude horaire de la journée de travail tel que le précise la Convention Collective de l'animation socio culturelle dont dépendent les animateurs de centre de loisirs.

Le forfait journalier brut proposé jusqu'alors par la mairie de Varangéville, basé sur les horaires et rémunérations moyennes constatés, se décompose de la manière suivante :

FORFAIT JOURNALIER ANIMATEURS	
Directeur ou adjoint titulaire du BAFD	80€ brut / jour
Directeur ou adjoint du BAFD avec nuitée	160€ brut / jour
Animateur diplômé BAFA (ou équivalent)	40€ brut / jour
Animateur diplômé BAFA (ou équivalent) avec nuitée	80€ brut / jour
Animateur stagiaire BAFA	35€ brut / jour
Animateur stagiaire BAFA avec nuitée	70€ brut / jour
Animateur non diplômé	30€ brut / jour
Animateur non diplômé avec nuitée	60€ brut / jour

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la grille de rémunération des animateurs des centres de loisirs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif au recrutement du personnel pédagogique.

Adopté à l'unanimité

20161205/04 : Commande publique – Autres contrats (1.4). Signature du contrat d'objectifs et de moyens relatif au versement du forfait autonomie par le conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie pour la résidence Les Chardonnerets.

Vu les Articles L233-1, L313-12, R233-9, et D312-159-4 à D312-159-5 du code de l'Action sociale et des Familles, Vu la décision de la Conférence des financeurs du 12 mai 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 30610 en date du 7 novembre 2016 adoptant le Contrat d'Objectifs et de Moyens cadre et fixant le forfait autonomie à 195 € par logement autorisé pour l'année 2016 ;

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement.

Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1er janvier 2021.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, organisées au sein de la résidence.

Un Contrat d'Objectifs et de Moyens doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition.

Par conséquent, Monsieur le président dispose qu'il convient de proposer aux résidents des Chardonnerets, voire à la population âgée locale, une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence.

Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie, le Département attribue une participation globale forfaitaire de 7 605€, déterminé comme suit : 39 logements x 195€ = 7 605€

Le contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour se terminer le 30 Avril 2017.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec le Département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2016
- **S'ENGAGE** à proposer des offres d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la réalisation de ces activités

Adopté à l'unanimité.

20161205/05 : Commande publique – Autres contrats (1.4). Signature de l'avenant à la convention au programme « Seniors en vacances » 2016-2017 avec l'ANCV

Il est rappelé la délibération du 9 décembre 2014 concluant une convention de partenariat avec l'ANCV pour adhérer au programme « seniors en vacances » 2015/2016 ;

Il est rappelé les objectifs du programme seniors en vacances :

- favoriser le départ en vacances des publics âgés,
- prévenir la perte d'autonomie
- créer du lien social et rompre l'isolement,

La convention avec l'ANCV permet de proposer des séjours aux seniors tous compris dans des lieux de vacances agréables et adaptés aux personnes âgées.

Les tarifs pour l'année 2017 pour un séjour 8 jours /7 nuits sont les suivants :

- 393 € pour une personne imposable
- 208 € pour une personne non imposable

Afin de pouvoir proposer à nouveau un séjour seniors en 2017, il convient de signer l'avenant à la convention 2016/2017.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer l'avenant à la convention au programme « seniors en vacances » 2016/2017 pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Adopté à l'unanimité.

20161205/06 : Finances locales – Divers (7.10). Tarifs du séjour seniors à Les Issambres du 27 mai au 3 juin 2017

Monsieur le président propose d'organiser un séjour à LES ISSAMBRES à destination des seniors du 27 Mai au 03 Juin 2017 en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale des Chèque Vacances). Le séjour aura lieu sur la base de 30 participants minimum et 55 participants maximum. L'ANCV prévoit une aide financière directement versée au centre de vacances pour les personnes non imposables.

La montant total du séjour sera réglée au centre de vacances Cap'vacances en 3 fois :

- un premier acompte de 30% à la signature du contrat,
- un deuxième acompte avant le 27/04/2016
- le solde après réalisation du séjour à réception de la facture réajustée en fonction du nombre réel de participants et des aides qui seront accordées par l'ANCV.

Rappel des conditions pour pouvoir participer au séjour (conditions cumulatives) :

- Etre âgé de 60 ans et + à la date du départ (pour les couples mariés ou pacsés, il suffit que l'un des deux ait 60 ans et +)
- Etre soit retraité, soit sans activité professionnelle
- Résider en France

Le coût du séjour sera facturé aux participants de la manière suivante :

<u>VARANGEVILLOIS</u>	Personnes imposables	Personnes non imposables	Commentaires
séjour	393,00 €	208,00 €	aide ANCV 185 € pour non imposables
taxes de séjour	6,00 €	6,00€	
assurance annulation	11,79 €	11,79 €	3% du montant du séjour
transport	40,00 €	40,00 €	
TOTAL	450,79 €	265,79 €	
supplément chambre individuelle	70,00 €	70,00 €	
Supplément Assurance annulation chambre individuelle	2,10 €	2,10 €	

<u>EXTERIEURS</u> (uniquement s'il reste de la place dans le bus après inscription des varangévillois)	Personnes imposables	Personnes non imposables	Commentaires
séjour	393,00 €	208,00 €	aide ANCV 185 € pour non imposables
taxes de séjour	6,00 €	6,00€	
assurance annulation	11,79 €	11,79 €	3% du montant du séjour
transport	80,00 €	80,00 €	
TOTAL	490,79 €	305,79 €	
supplément chambre individuelle	70,00 €	70,00 €	
Supplément Assurance annulation chambre individuelle	2,10 €	2,10 €	

Une régie de recettes sera créée pour l'encaissement des produits provenant des participations des seniors au voyage aux Issambres.

Le participant au séjour pourra payer son séjour en une seule fois ou en trois fois conformément au planning ci-dessous :

- 1^{er} acompte de 35% : avant le 15 Février 2017
- 2^{ème} acompte de 35% : avant le 15 Mars 2017
- Solde : avant le 15 Avril 2017

Le remboursement du séjour est autorisé en cas de désistement après décision et accord du président du CCAS. Il se fera par mandat administratif en une seule fois. Si des frais sont retenus par le centre de vacances, le CCAS les déduira des sommes à rembourser.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les tarifs comme présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat groupes avec Cap'vacances
- **AUTORISE** le Président à créer une régie de recettes
- **AUTORISE** le président à rembourser le séjour en cas de désistement conformément aux règles énoncées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.